



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Code des impositions sur les biens et services

Code des impositions sur les biens et services

Version en vigueur au 31 mars 2026

PARTIE RÉGLEMENTAIRE (Articles R100-1 à D471-109)

Livre IV : DISPOSITIFS SECTORIELS (Articles D421-0 à D471-109)

Titre VII : ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET ARTISANALES (Articles A471-1 à D471-109)

Chapitre Ier : TAXES SUR LES PRODUITS DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT (Articles A471-1 à D471-109)

Section 5 : Biens des industries de l'ameublement (Articles D471-27 à D471-34)

Article D471-27

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2025

Création Décret n°2024-610 du 26 juin 2024 - art.

Les dispositions de la présente section sont applicables à la taxe sur les biens des industries de l'ameublement au sens de l'article L. 471-7.

Article A471-28

Création Décret n°2024-610 du 26 juin 2024 - art.

Sont taxables les biens suivants, désignés par référence à la sous-catégorie de la nomenclature de produits française (code CPF) dont ils relèvent :

DÉSIGNATION DES BIENS TAXABLES	CODE CPF (rév. 2.1)
1. MEUBLES ET LEURS PARTIES	
Sièges avec bâti en métal A l'exception des sièges avec bâti en métal pliants	31.00.11(p)
Sièges avec bâti en bois	31.00.12
Autres sièges A l'exception des sièges en matières plastiques synthétiques et des sièges pour enfants pour automobiles	31.00.13(p)
Parties de sièges A l'exception des parties de sièges avec bâti en métal pliants	31.00.14(p)
Parties de meubles (à l'exclusion des sièges) A l'exception des mécanismes et accessoires métalliques	31.00.20(p)
Meubles de bureau et de magasin	31.01.11

	31.01.12
	31.01.13
Meubles de cuisine	31.02.10
Meubles métalliques non classés ailleurs A l'exception du mobilier métallique de magasin et d'atelier	31.09.11(p)
Meubles en bois pour chambres à coucher, salles à manger ou salles de séjour	31.09.12
Meubles en bois non classés ailleurs	31.09.13
Meubles en bambou, rotin ou autre matière qui n'est pas le bois. A l'exception des meubles en matières plastiques synthétiques	31.09.14(p)
Tables de billard, tables de jeu, tables de bridge et articles similaires	32.40.42(p)
2. ARTICLES SIMILAIRES	
Cadres et éléments d'encadrements en bois	16.29.14(p)
Enceintes acoustiques en bois	26.40.42(p)
Cages d'horlogerie	26.52.23 (p)
Cercueils	32.99.59(p)

Article A471-29

Création Décret n°2024-610 du 26 juin 2024 - art.

Les prestations de services taxables en application du 4° de l'article L. 471-22 sont celles comprenant les travaux suivants, désignés par référence à la sous-catégorie de la nomenclature de produits française (code CPF) dont ils relèvent, sous réserve que ces travaux portent sur un bien taxable mentionné à l'article A. 471-28 :

DÉSIGNATION DES TRAVAUX TAXABLES, LORSQU'ILS PORTENT SUR DES BIENS TAXABLES	CODE CPF (rév. 2.1)
Garnissage de sièges	31.00.91
Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication des sièges, autres meubles et leurs parties A l'exception de celles intervenant dans la fabrication de sommiers et matelas	31.00.99
	31.01.99
	31.02.99

Finition de meubles neufs (à l'exclusion du garnissage des sièges)	31.09.91
Opérations sous-traitées intervenant dans la fabrication d'autres meubles	31.09.99
Restauration de meubles pour les besoins des musées	90.03.11 (p)
Réparation de meubles et de sièges	95.24.10 (p)

Article A471-30**Création Décret n°2024-610 du 26 juin 2024 - art.**

Le taux de la taxe mentionné à l'article L. 471-38 est égal à 0,18 %.

Article D471-31**Création Décret n°2024-610 du 26 juin 2024 - art.**

La taxe est déclarée et acquittée auprès du comité professionnel du développement des industries françaises de l'ameublement et du bois résultant du décret n° 2009-371 du 1er avril 2009 autorisant la transformation du comité de développement des industries françaises de l'ameublement en comité professionnel de développement économique et étendant ses attributions.